34è ANNEE

Mercredi 21 Safar 1416

correspondant au 19 juillet 1995



الجهورية الجسرائرية

المراب المرابع المرابع

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وعراسيم وعراسيم ومراسيم وقرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIBNNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algéi Tunis Marc Liby Maurit	sie oc e	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTIC SECRETA DU GO Abonn
	1 A	n	1 An	7,9 et 13 Av
Edition originale	642,00	D.A	1540,00 D.A	Tél: 65.18.15
Edition originale et sa traduction	1284,00	D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 0 ETRANGE BADR
!	1		1	i

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

	CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	Pages
	el n° 95-187 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant ratification de l'accord relatif à la Comité maghrébin d'assurance et de réassurance, signé à Tunis le 2 avril 1994	4
	DECRETS	
	el n° 95-188 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de ment des services du Chef du Gouvernement	6
	el n° 95-189 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant création d'un chapitre et virement au sein du budget de l'Etat	10
fonctionnen	el 95-190 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de ment du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme ative	13
du 17 Moh	el n° 95-191 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995, modifiant le décret présidentiel n° 94-183 narram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant composition de l'organe habilité à exercer les de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat	17
	95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de d'aéroport	18
	DECISIONS INDIVIDUELLES	
	el du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 mettant fin aux fonctions de chef d'études à la de la République	19
	tiels du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 portant nomination de sous-directeurs à la de la République (Secrétariat Général du Gouvernement)	19
	lu 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination de directeurs des mines et de de wilayas	19
	2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de nationale	19
Décrets exécutifs wilayas	du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination de directeurs de l'éducation de	. 19
	u 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'institut des grandes cultures	19
	2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'office des d'irrigation de la Mitidja	19
	u 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'office développement forestier de la région steppique orientale	20
	u 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'office développement forestier de la région tellienne orientale	20
	2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des	20

SOMMAIRE (suite)

	Pages
Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise	20
Décrets exécutifs du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la petite et moyenne entreprise	20
Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat	20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 portant organisation des opérations de monte publique des étalons des haras nationaux	20
Arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 fixant les modalités d'agrément des étalons du secteur privé aux opérations de monte publique	22
Arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale du stud-book algérien	23
MINISTERE DE l'HABITAT	
Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1415 correspondant au 28 mars 1995 portant actualisation des taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant	24

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 95-187 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant ratification de l'accord relatif à la création du Comité maghrébin d'assurance et de réassurance signé à Tunis le 2 avril 1994.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire et notamment ses articles 5 et 13-11°;

Vu le décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du maghreb arabe signé à Marrakech le 17 février 1989 ;

Vu l'accord portant création d'un Comité maghrébin d'assurance et de réassurance signé à Tunis le 2 avril 1994;

Décrète :

Article 1er

Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à la création du Comité maghrébin d'assurance et de réassurance signé à Tunis le 2 avril 1994.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL.

Accord relatif à la création d'un Comité maghrébin d'assurance et de réassurance

La République algérienne démocratique et populaire,

La République tunisienne,

La Grande Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste,

Le Royaume du Maroc,

La République islamique de Mauritanie,

Sur la base du traité constitutif de l'Union du maghreb arabe, notamment son article 3,

Œuvrant pour la concrétisation des objectifs du traité et en exécution du programme de travail de l'Union,

Conscients du rôle important de l'assurance et de la réassurance dans la mobilisation des sources de financement nécessaires au développement économique des Etats de l'Union du maghreb arabe,

Ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I

CREATION D'UN COMITE MAGHREBIN D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

Article 1er

Il est créé, en vertu de cet accord, un Comité maghrébin d'assurance et de réassurance entre les Etats de l'Union du maghreb arabe.

Article 2

Le Comité maghrébin d'assurance et de réassurance accomplit ses missions sous l'égide de la commission ministérielle spécialisée, chargée de l'économie et des finances de l'UMA.

Article 3

Le Comité maghrébin d'assurance et de réassurance établit son siège permanent au Royaume du Maroc.

CHAPITRE II

LES OBJECTIFS ET LES ATTRIBUTIONS

Article 4

Le Comité a pour objectif la création d'un marché maghrébin unifié d'assurance et de réassurance.

Article 5

Afin de concrétiser l'objectif visé à l'article ci-dessus, le comité œuvre à :

1) unifier les législations des Etats de l'Union du maghreb arabe relatives à l'assurance et à la réassurance ;

- 2) offrir des couvertures d'assurance unifiées visant à faciliter et à renforcer la liberté de circulation des personnes, des biens et marchandises entre les Etats de l'Union;
- 3) élever le niveau scientifique et technique des cadres travaillant dans le secteur des assurances par la création d'un institut spécialisé d'assurance et de réassurance et d'encourager les initiatives de coopération et d'échange entre les instituts et organismes de formation existant dans les Etats de l'Union;
- 4) soutenir les échanges dans le domaine de l'assurance et de la réassurance afin de renforcer les capacités de rétention du marché maghrébin en vue de créer un ou des pools et d'élargir les couvertures communes;
- 5) élaborer des études relatives à la création d'une compagnie maghrébine de réassurance.

CHAPITRE III

STRUCTURES ET MOYENS DE TRAVAIL DU COMITE

Article 6

Le Comité est composé de deux (2) membres de chaque pays :

- un représentant de l'autorité de surveillance et de contrôle,
 - un représentant du secteur des assurances.

Article 7

Le Comité désigne son président pour une durée de deux (2) ans par rotation parmi les membres représentant les Etats de l'Union.

Article 8

Le Comité se réunit, au moins, une fois tous les six (6) mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres.

Article 9

Le Comité tient ses réunions dans l'Etat du siège. Il peut se réunir dans tout autre Etat membre.

Article 10

Le Comité confie ses travaux à un secrétariat général exerçant au siège du Comité et comprenant un secrétaire général désigné pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Article 11

Le secrétaire général veille à :

- l'exécution des décisions et recommandations du Comité.
- la préparation des réunions du Comité et à l'élaboration des comptes rendus de réunions,

- accomplit toute tâche dont il est chargé par le Comité.
- assurer la coordination entre les membres et mettre à leur disposition tous les documents nécessaires aux travaux du Comité.

Article 12

Le Comité met à la disposition du secrétariat général, tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 13

Le Comité a la faculté de créer des commissions techniques chargées de réaliser des études et de lui proposer des projets.

Il peut également faire appel au service d'organismes spécialisés.

Article 14

Le Comité élabore son réglement intérieur qui fixe les règles relatives à son fonctionnement.

Article 15

L'amendement des dispositions du présent accord intervient sur proposition de l'un des Etats-membres. Il entre en vigueur après sa ratification par l'ensemble des Etats-membres.

Article 16

Le présent accord est soumis à ratification par l'ensemble des Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun des pays.

Elle entre en vigueur après dépôt des instruments de ratification par ces Etats auprès du secrétariat général de l'Union du maghreb arabe qui en avisera les Etats-membres.

Fait à Tunis le 21 Chaoual 1414 de l'Hegire correspondant au 2 avril 1994, en six exemplaires originaux, chacun d'eux faisant également foi.

P. La République algérienne démocratique et populaire,

. Le ministre des affaires étrangères,

Mohamed Salah DEMBRI

P. la République tunisienne,

Le ministre des affaires étrangères,

Habib BENYAHIA

P. la Grande Djamahiria arabe libyenne Populaire et Socialiste,

Le sécrétaire du comité populaire général pour l'unité

Djamaa El Mahdi EL FEZZANI

P. le Royaume du Maroc, Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la ccopération, Abdelatif FILALI

P. la République islamique de Mauritanie,

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Mohamed Salem OULD LAKHAL

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-188 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de soixante et un millions cinq cent mille dinars (61.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de soixante et un millions cinq cent mille dinars (61.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT "A!"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7éme Partie	
	Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée	2.000.000
37-92	Provision pour revalorisation des salaires	59.500.000
	Total de la 7ème partie	61.500.000
	Total du titre III	61.500.000
	Total des crédits annulés	61.500.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	· ·
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Chef du Gouvernement — Rémunérations principales	10.000.000
31-02	Chef du Gouvernement — Indemnités et allocations diverses	6.500.000
31-03	Chef du Gouvernement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
	Total de la 1ère partie	17.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Chef du Gouvernement — Pension de service et capital décès	500.000
	Total de la 2ème partie	500.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	•
33-01	Chef du Gouvernement — Prestations à caractère familial	200,000
33-03	Chef du Gouvernement — Sécurité sociale	200.000 3.700.000
33 03		
	Total de la 3ème partie	3.900.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
		•
37-03	Chef du Gouvernement — Versement forfaitaire	900.000
	Total de la 7ème partie	900.000
	Total du titre III	22.300.000
	Total de la section I	22.300.000

ETAT "B" (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
·	SECTION II	
	DELEGUE A LA PLANIFICATION	.
İ	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
1	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Délégué à la planification — Rémunération principales	4.000.000
31-22	Délégué à la planification — Indemnités et allocations diverses	2.610.000
31-23	Délégué à la planification — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	610.000
	Total de la 1ère partie	7.220.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-23	Délégué à la planification — Sécurité sociale	1.380.000
	Total de la 3ème partie	1.380.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Délégué à la planification — Remboursement de frais	2.000.000
	Total de la 4ème partie	2.000.000
•	7ème Partie	
	Dépenses diverses	,
37-22	Délégué à la planification — Versement forfaitaire	400.000
	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du titre III	11.000.000
	Total de la sous-section I	11.000.000

ETAT "B" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11 31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Rémunérations principales Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Indemnités et allocations	20.400.000
	diverses	1.000.000
	Total de la 1ère partie	21.400.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Sécurité sociale	4.700.000
	Total de la 3ème partie	4.700.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Versement forfaitaire	1.200.000
	Total de la 7ème partie	.1.200.000
	Total du titre III	27.300.000
	Total de la sous-section II	27.300.000
	Total de la section II	38.300.000
	SECTION III	
	DELEGUE A LA REFORME ECONOMIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-41	Délégué à la réforme économique — Rémunérations principales	500.000
31-42	Délégue à la réforme économique — Indemnités et allocations diverses	200.000
	Total de la 1ère partie	700.000

ETAT "B" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-43	Délégué à la réforme économique — Sécurité sociale	165.000
	Total de la 3ème partie	165.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-41	Délégué à la réforme économique — Versement forfaitaire	35.000
	Total de la 7ème partie	35.000
	Total du titre III	900.000
	Total de la sous-section III	900.000
	Total des crédits ouverts	61.500.000

Décret présidentiel n° 95-189 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler):

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 95-02 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des affaires étrangères; ,

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, sous-section II "Services à l'étranger" 7ème partie, un chapitre n° 37-13 intitulé: "Services à l'étranger — Frais d'organisation des élections présidentielles".

- Art. 2. Il est annulé sur 1995, un crédit de cent vingt cinq millions cinq cent mille dinars (125.500.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.
- Art. 3. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent vingt cinq millions cinq cent mille dinars (125.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE "A"

NººS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES TITRE III MOYENS DES SERVICES	·
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-91	Provision groupée — Dépenses éventuelles	22.000.000
37-92	Provision pour revalorisation des salaires	32.500.000
	Total de la 7ème partie	54.500.000
	Total du titre III	54.500.000
•	Total des crédits annulés au budget des charges communes	54.500.000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SOUS-SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	Total du titre III	1.000.000
	Total de la sous-section I	1.000,000
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES lère Partie	
31-12	Personnel — Rémunérations d'activité Services à l'étronger — Indomnitée et allegations diverses	7 0.000.000
J1-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses Total de la lère partie	70.000.000
	Total du titre III	70.000.000
	Total de la sous-section II	70.000.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des	70.000.000
ų,	Total des crédits annulés	71.000.000 125.500.000

ETAT "B"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SOUS-SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01 31-02 31-03	Administration centrale — Rémunérations principales	5.100.000 3.300.000 800.000
	Total de la 1ère partie	9.200.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Administration centrale — Pension de service et capital décés	1.000.000
	Total de la 2ème partie	1.000.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	V
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	4.500.000
	Total de la 3ème partie	4.500.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	1.800.000
	Total de la 7ème partie	1.800.000
	Total du titre III	. 16.500.000
÷ .	Total de la sous-section I	16.500.000
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	87.000.000
	Total de la 1ère partie	87.000.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-13	Services à l'étranger — Frais d'organisation des élections présidentielles	22.000.000
	Total de la 7ème partie	22.000.000
	Total du titre III	109.000.000
	Total de la sous-section II	109.000.000
	Total des crédits ouverts	125.500.000

Décret présidentiel n° 95-190 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-04 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Décrète:

Article Ier. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois milliards neuf cent trente et un millions deux cent quatre vingt six mille dinars (3.931.286.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois milliards neuf cent trente et un millions deux cent quatre vingt six mille dinars (3.931.286.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPI- TRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION I	
•	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	,
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	,
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	21.917.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	14.542.000
3,1-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	260.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	30.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	6.000
*	Total de la 1ère partie	36.755.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	576.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	8.258.000
	Total de la 3ème partie	8.834.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'école nationale des transmissions (É.N.T.)	2.370.000
36-02	Subvention à l'école nationale de la protection civile (E.N.P.C.)	5.150.000
36-02 36-03	Subvention au centre d'information et de documentation des élus locaux	3.130.000
30-03	(C.I.D.E.L.)	300.000
36-04	Subvention à l'agence nationale pour la protection de l'environnement	
30-0 4	(A.N.P.E.)	2.356.000
	Total de la 6ème partie	10.176.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	2.187.000
37-02	Total de la 7ème partie	2.187.000
	Total du titre III	57.952.000
	TITDE IV	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Administration centrale — Contribution au centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.)	25.044.000
	Total de la 4ème partie	25.944.000
	Total du titre IV	25.944.000
	Total de la sous-section I	25.944.000
	Total de la sous-section 1	83.896.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	S.D.E. — Rémunérations principales	362.553.000
31-11	S.D.E. — Indemnités et allocations diverses	166.437.000
31-12	S.D.E. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de	
31-13	salaires	5.820.000
31-14	S.D.E. — Personnel vacataire et journalier de la sûreté nationale — Salaires et accessoires de salaires	7.500.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	S.D.E. — Sécurité sociale	103.223.000
	Total de la 3ème partie	103.223.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	S.D.E. — Versement forfaitaire	31.739.000
	Total de la 7ème partie	31.739.000
	Total du titre III	677.272.000
	Total de la sous-section II	677.272.000
	Total de la section I	761.168.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	,
	TITRE III	·
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
	,	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	2.333.000.000
	Total de la 1ère partie	2.333.000.000
	Total du titre III	2.333.000.000
	Total de la sous-section I	2.333.000.000
	Total de la section II	2.333.000.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I	
•	SERVICES CENTRAUX	
÷	TITRE III MOYENS DES SERVICES .	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
21.01	Protection civile — Rémunérations principales	47.800.000
31-01	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	
31-02	Protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires	681.700.000
31-03	de salaires	50.000
•	Total de la lère partie	729.550.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	l
33-03	Protection civile — Sécurité sociale	55.000.000
	Total de la 3ème partie	55.000.000
		1
	7ème Partie Dépenses diverses	ĺ
37-02		12 770 000
37-02	Protection civile — Versement forfaitaire	43.770.000
	Total du titre III	43.770.000
	Total du titre III Total de la sous-section I	828.320.000
	Total de la sous-section 1	828.320.000
	· SOUS-SECTION II	1
	SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE	I
	TITRE III	I
	MOYENS DES SERVICES	I
4	1ère Partie	I
	Personnel — Rémunérations d'activité	I
31-13	Services déconcentrés de la protection civile — Personnel vacataire et journalier — Personnel chargé de la surveillance des baignades — Salaires et accessoires de salaires	7 670 000
		7.670.000
	Total de la lère partie	7.670.000
	Total de la sous-section II	7.670.000 7.670.000
	Total de la section III	835.990.000
		1
	SECTION IV	İ
	GESTION DU PALAIS DU GOUVERNEMENT	İ
	SOUS-SECTION I	l
	SERVICES CENTRAUX	į
•	TITRE III	ı
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Palais du Gouvernement — Rémunérations principales	744.000
31-21	Palais du Gouvernement — Indemnités et allocations diverses	18.000
31-22	Palais du Gouvernement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	138.000
	1	4.5.5

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie * Personnel — Charges sociales	
33-23	Palais du Gouvernement — Sécurité sociale	183.000
	Total de la 3ème partie	183.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-25	Palais du Gouvernement — Versement forfaitaire	45.000
	Total de la 7ème partie	45.000
	Total du titre III	1.128.000
	Total de la sous-section I	1.128.000
	Total de la section IV	1.128.000
	Total des crédits ouverts	3.931.286.000

Décret présidentiel n° 95-191 du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 modifiant le décret présidentiel n° 94-183 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat.

Le Président de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des transports;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116:

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 modifiée portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation;

Vu le décret présidentiel n° 91-302 du 25 août 1991 relatif à l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat en ses dispositions encore en vigueur;

Vu le décret présidentiel n° 94-183 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 88-119 du 21 juin 1988 relatif aux fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat.

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 du décret présidentiel n° 94-183 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 susvisé, comme suit :

"Art. 2. — En application de l'article ler ci-dessus, la composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat est fixée comme suit :

MM. Tahar Allan,

Saci Aziza,

Noureddine Bahbouh,

Ahcène Bechiche dit Lamine Bechichi,

Mourad Benachenhou,

Ahmed Benbitour,

Mohamed Bensalam,

Mahfoud Lacheb,

Ali Hamdi,

Abdelwahab Keramane,

Mohamed Arezki Isli,

Mohamed Laïchoubi,

Mohamed Maghlaoui,

Amar Makhloufi,

Mostéfa Benmansour,

Cherif Rahmani.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 94-183 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 susvisé, contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Jouranal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL

Décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de securité de port ou d'aéroport.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative:

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence notamment son article 3;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté des aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 94-340 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 portant création du comité national de sûreté portuaire et des comités de sûreté des ports civils de commerce ;

Décrète :

Article. 1er. — Conformément à l'article 3 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, susvisé, il est crée, au niveau de chaque port ou aéroport, un commissariat de sécurité de port ou d'aéroport relevant hiérarchiquement de la direction générale de la sûreté nationale

- Art.2 La liste des ports et des aéroports dotés d'un commissariat est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.
- Art. 3 _ Le commissariat de port ou d'aéroport est dirigé par un commissaire choisi parmi les fonctionnaires de la sûreté nationale.
- Art. 4. Le commissariat de port ou d'aéroport est l'organe de commandement unique dans l'enceinte du port ou de l'aéroport dont il assure en permanence la sécurité et ce, dans le respect des prérogatives dévolues aux autres organes et institutions de l'Etat habilités à cet effet.

A ce titre, il:

— préside et anime les travaux du comité local de sûreté de port ou d'aéroport,

- élabore le plan de sécurité du port ou de l'aéroport en liaison avec les autres organes et autorités responsables dans le site et veille à son exécution.
- procède à l'évaluation de la menace et à l'estimation des moyens à mettre en œuvre,
- se prononce sur tous les plans tendant à modifier, à aménager ou à réaliser le port ou l'aéroport,
- fixe les procédures de mise en œuvre du dispositif de sécurité du site placé sous sa responsabilité,
- prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires visant la sécurité des personnes et la préservation des biens.
- s'assure, notamment par des inspections, de la fiabilité du dispositif mis en place et des mesures de sécurité et prononce les redressements nécessaires en cas de défaillance relevée.
- Art. 5. Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le commissariat est habilité à procéder à toutes actions préventives qu'il estime nécessaires à la sécurité du port ou de l'aéroport.
- Art. 6. Lorsque le danger avéré sur le site portuaire ou aéroportuaire est tel qu'il nécessite des actions immédiates, le commissariat est habilité à mobiliser et à mettre en mouvement l'ensemble des moyens humains et matériels affectés à l'entité portuaire ou aéroportuaire.

Il est habilité, en outre, à mettre en œuvre d'autres moyens extérieurs à l'entité portuaire ou aéroportuaire.

Il en tient informé le wali territorialement compétent.

Art. 7. — En cas de crise affectant l'entité portuaire ou aéroportuaire, le commissariat de sécurité est habilité à modifier le fonctionnement des autres administrations et organismes activant dans l'enceinte du site portuaire ou aéroportuaire.

Toutefois, Il ne peut procéder à la modification prévue ci-dessus que pour les moments de crise seulement.

- Art. 8. Le commissariat de sécurité est, en outre, habilité à demander l'intervention de tous moyens humains et matériels extérieurs au site portuaire ou aéroportuaire dont il a la responsabilité.
- Art. 9. Les dispositions contraires prévues par les décrets exécutifs n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 et n° 94-340 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, susvisés, sont abrogées.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 mettant fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au ler juillet 1995, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Lyès Salhi.

Décrets présidentiels du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995, M. Abdelmadjid Hassam est nommé en qualité de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995, M. Salah Mana est nommé en qualité de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 sont nommés directeurs des mines et de l'industrie aux wilayas suivantes MM.:

Kamel Smati.

BOUIRA

Abdelkader Medjadi

TLEMCEN

Mokhtar Bahloul

MOSTAGANEM

Hassène Meftah

TAMANGHASSET

Noureddine Boumaiza

GUELMA

Ali Bouhdiche

SOUK-AHRAS

Abdelkader Riabi

RELIZANE

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, Mme Khaldia Fatéma Benali épouse Boubir est nommée sous-directeur des études juridiques au ministère de l'éducation nationale.

Décrets exécutifs du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Ahmed Maliki est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Mohamed Lechab est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Blida.

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'institut technique des grandes cultures.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Kamel Feliachi est nommé directeur général de l'institut technique des grandes cultures.

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'office des périmètres d'irrigation de la Mitidja.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Mohamed El Khatir Touaibia est nommé directeur général de l'office des périmètres d'irrigation de la Mitidja. Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'office régional de développement forestier de la région steppique orientale.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Rabah Khaled est nommé directeur général de l'office régional de développement forestier de la région steppique orientale.

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'office régional de développement forestier de la région tellienne orientale.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Mostéfa Zine est nommé directeur général de l'office régional de développement forestier de la région tellienne orientale.

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Maamar Boukhalfa est nommé sous-directeur de la circulation routière au ministère des transports. Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, Mlle Selwa Demaghlatrous est nommée directeur d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Décrets exécutifs du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M.Mustapha Salhi est nommé sous-directeur du personnel et des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, Mme.Rania Redjouani épouse Medani est nommée sous-directeur de l'animation et du développement des activités locales au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, Djilani Halaimia est nommé inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 portant organisation des opérations de monte publique des étalons des haras nationaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du stud-book algérien;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins ;

Vu le décret n° 87-17 du 13 décembre 1987 portant création de la société des courses hippiques et du pari-mutuel;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Arrête:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet d'organiser les opérations de monte publique des étalons des haras nationaux.

Art. 2. — La monte naturelle consiste en un accouplement direct des reproducteurs.

La monte peut être artificielle. Elle consiste en toute opération tendant à assurer la reproduction par des moyens complémentaires ou différents de l'accouplement direct des animaux reproducteurs.

- Art. 3. Il est entendu par "étalon" tout mâle reproducteur des espèces équine et asine.
- Art. 4. Les opérations de monte s'effectuent dans les stations de monte chargées de mettre à la disposition de tout éleveur, des étalons sélectionnés.
- Art. 5. La saison de monte s'étend du 15 février au 15 juin de chaque année.

La station est tenue d'informer les éleveurs par tous les moyens nécessaires, au moins un (1) mois à l'avance de l'ouverture de la saison de monte.

CHAPITRE II

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MONTE

Art. 6. — Toute jument présentée à la station de monte, doit faire l'objet d'un examen zootechnique.

Les juments dont l'état de santé est douteux, doivent être présentées par le propriétaire à un vétérinaire pour un examen approfondi.

Dans ce cas, le certificat vétérinaire de bonne santé est exigé.

Art. 7. — La station de monte est tenue de procéder, avant chaque saillie à la vérification de l'identité de toute jument présentée, et d'orienter l'éleveur dans le choix de l'étalon.

CHAPITRE III

DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS DE SAILLIE

Art. 8. — Seuls les certificats de saillie établis par l'office national de développement des élevages équins sont valables sur tout le territoire national.

- Art. 9. Le certificat réglementaire de saillie est la partie détachable d'un carnet de certificats de saillie portant des numéros d'ordre.
- Art. 10. Les carnets de certificats de saillie sont délivrés par l'office national de développement des élevages equins contre accusé de réception.

Ils doivent être restitués à l'office national de développement des élevages équins dès leur épuisement.

Le certificat réglementaire de saillie est remis au propriétaire de la jument saillie.

La déclaration de naissance sera portée au dos du certificat de saillie.

Les souches des certificats de saillie attribués doivent rester dans ce carnet. Il en est de même pour les certificats non attribués.

- Art. 11. Les certificats de saillie sont de différentes
 - rouge, pour les étalons de race pur-sang arabe;
 - blanche, pour les étalons de race pur-sang anglais ;
 - bleue, pour les étalons de race barbe ;
 - verte, pour les étalons de race arabe-barbe ;
 - beige, pour les baudets.
- Art. 12. Un registre de saillies à pages numérotées est ouvert au niveau de chaque station de monte.

Il comprend:

- les noms et adresse du propriétaire,
- le recensement des juments saillies au fur et à mesure de leur présentation,
- le signalement de la jument ainsi que les dates des saillies (1er, 2ème, 3ème saut),
 - le nom de l'étalon,
 - le numéro du certificat de saillie.

L'inscription et le signalement des produits doivent figurer dans une case réservée à cet effet.

Dans le cas où la jument présentée est sans produit, le motif doit être mentionné.

CHAPITRE IV

DE LA DECLARATION DE NAISSANCE DU PRODUIT

Art. 13. — La déclaration de naissance est manuscrite. Elle est adressée au chef de la station de monte par le propriétaire de la jument dans un délai n'excédant pas les huit (8) jours suivant le poulinage.

Le relevé du signalement du produit "sous la mère" doit être effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la naissance. Dans le cas de mortalité de la mère avant le relevé du signalement du produit, ce dernier est subordonné à la présentation d'un certificat vétérinaire indiquant la preuve de la mort et le relevé exact du signalement de la mère.

Sur la base de la déclaration de naissance et du relevé du signalement "sous la mère" l'office national de développement des élevages équins, établit le livret signalétique pour les produits de race pure et le certificat d'origine pour les produits de croisement.

- Art. 14. Les dispositions du présent arrêté font l'objet, en tant que de besoin, de circulaires d'application.
- Art. 15. Les directeurs des services vétérinaires et les directeurs généraux de la société des courses hippiques et du pari-mutuel ainsi que de l'office national de développement des élevages équins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995.

Nouredine BAHBOUH.

Arrêté du 29 Chaabane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 fixant les modalités d'agrément des étalons du secteur privé aux opérations de monte publique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du stud-book algérien;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins ;

Vu le décret n° 87-17 du 13 décembre 1987 portant création de la société des courses hippiques et du pari-mutuel;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 Chaabane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 portant organisation des opérations de monte publique des étalons des haras nationaux;

Arrête:

Article 1er. Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'agrément des étalons du secteur privé aux opérations de monte publique.

- Art.2 _ Tout propriétaire d'un étalon doit, avant de le destiner à la monte publique, obtenir l'agrément préalable de l'office national de développement des élevages équins.
- Art. 3 _ L'agrément ne peut être accordé que lorsque l'étalon satisfait aux conditions suivantes:
 - appartenir à une race reconnue en Algérie;
- avoir des qualités zootechniques jugées suffisantes pour améliorer sinon maintenir les qualités de la race;
 - être en bonne santé; le certificat vétérinaire faisant foi.
- l'exploitation dans laquelle est entretenu l'étalon doit répondre aux conditions zootechniques et sanitaires requises.
- Art. 4. L'agrément est accordé pour la durée d'une saison de monte telle que fixée par l'arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 susvisé.

Il peut être reconduit à la demande du propriétaire.

Art. 5. — La demande d'agrément doit parvenir à l'office national de développement des élevages équins au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, accompagnée d'un certificat vétérinaire attestant la bonne santé de l'étalon, et des copies des livrets signalétiques de l'étalon et des juments à saillir.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture en cas de déplacement de l'étalon à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et en cas de nouvelles acquisitions intervenant au delà de cette date.

Art. 6. — L'agrément est délivré sous forme de permis de monte portant les mentions "étalon approuvé" ou "étalon autorisé".

Un étalon est "approuvé" lorsqu'il est susceptible d'améliorer la race. Le propriétaire de l'étalon peut faire saillir des juments appartenant à d'autres propriétaires.

Un étalon est "autorisé" lorsqu'il est susceptible de maintenir les qualités de la race ; le propriétaire ne peut faire saillir que ses propres juments.

- Art. 7. Il est délivré par l'office national de développement des élevages équins, au propriétaire de l'étalon, un carnet de certificats de saillies spécialement prévus à cet effet.
- Art. 8. L'agrément peut être retiré lorsque les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus ne sont plus respectées; le retrait de l'agrément doit être notifié au propriétaire de l'étalon par écrit.

Les produits de cet étalon ne sont, dans ce cas, pas enregistrés.

Art. 9. — Le directeur des services vétérinaires et les directeurs généraux de la société des courses hippiques et du pari-mutuel ainsi que le directeur général de l'office national de développement des élevages équins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995.

Nouredine BAHBOUH.

Arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale du stud-book algérien.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du stud-book algérien;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins;

Vu le décret n° 87-17 du 13 décembre 1987 portant création de la société des courses hippiques et du pari-mutuel;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Arrête:

Article. 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission nationale du stud-book algérien.

- Art. 2. La commission nationale est composée comme suit :
- * le directeur chargé des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, président,

et en tant que membres :

- * le sous-directeur des haras au ministère de l'agriculture;
- * le directeur général de l'office national de développement des élevages équins;

- * le directeur du haras national ou de la jumenterie concerné;
- * le président de la fédération équestre algérienne ou son représentant;
- * le directeur général de la société des courses hippiques et du pari-mutuel;
- * un représentant de l'association nationale de la race équine concernée.

La commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

- Art. 3. Les membres représentants des haras nationaux et jumenteries, de la société des courses hippiques et du pari-mutuel, et des associations nationales par race équine sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, sur proposition des organismes dont ils relèvent.
- Art. 4. La commission nationale du stud-book se réunit une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur demande de son président.

Les convocations précisant l'ordre du jour, sont adressées aux membres de la commission, quinze (15) jours au moins, avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Les membres de la commission nationale sont désignés par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les travaux de la commission sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé, ouvert à cet effet.

Les résultats des délibérations de la commission sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 6. Il est établi, à la fin de chaque session, un procès-verbal où sont consignés tous les avis de la commission sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.
- Art. 7. Le présente arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995.

Nouredine BAHBOUH.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1415 correspondant au 28 mars 1995 portant actualisation des taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant.

Le ministre de l'habitat,

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-94 du 23 octobre 1976 relative au régime des loyers applicables aux locaux à usage d'habitation construits par les offices de promotion et de gestion immobilière;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et notamment son article 154;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret n° 76-147 du 23 octobre 1976 régissant les rapports entre bailleur et locataire d'un local à usage principal d'habitation relevant des offices de promotion et de gestion immobilière;

Vu le décret n° 83-666 du 12 novembre 1983, modifié et complété, fixant les règles relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs;

Vu le décret n° 83-256 du 9 avril 1983 portant régime des loyers des locaux à usage d'habitation et professionnel du secteur public immobilier;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements;

Vu le décret exécutif n° 89-98 du 20 juin 1989 fixant les règles régissant les loyers applicables aux logements et locaux appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilière et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 93-84 du 23 mars 1993 définissant les conditions d'attribution des logements financés par des fonds du Trésor public ou garantis par lui;

Vu le décret exécutif n° 94-419 du 25 Journada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Arrêtent:

Article ler. — Les taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, et aux établissements et organismes en dépendant sont majorés d'un taux de dix pour cent (10%).

- Art. 2. La majoration fixée à l'article 1er ci-dessus s'applique au loyer actuellement en vigueur et prend effet à compter du 1er avril 1995.
- Art. 3. Les taux de loyers applicables aux locaux à usage autre que d'habitation sont libérés et fixés selon les règles découlant du droit commun prévues par les dispositions du code civil et du code de commerce susvisés.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1415 correspondant au 28 mars 1995.

Le ministre de l'habitat Mohamed MAGHLAOUI Le minitre du commerce Sassi AZIZA

Le ministre des finances Ahmed BENBITOUR